

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 28/23 - III – CIV

Arrêt civil

Audience publique du deux mars deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00425 du rôle

Composition:

MAGISTRAT1.), président de chambre,
MAGISTRAT2.), conseiller,
MAGISTRAT3.), conseiller,
GREFFIER1.), greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant
HUISSIER DE JUSTICE1.), en remplacement de l'huissier de justice
HUISSIER DE JUSTICE2.) de Luxembourg, du 26 avril 2022,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

e t :

**la société d'avocats à responsabilité limitée ORGANISATION1.) s.à
r.l.,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre
de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B

NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, respectivement par l'un de ses fondés de pouvoir dûment nommés, demeurant tous professionnellement à la même adresse,

intimée aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.), inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 4 octobre 2022.

Par exploit signifié le 17 décembre 2020, la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) SARL (ci-après « la société ORGANISATION1.) SARL ») a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de s'y entendre condamner à lui payer la somme de 18.276,45 EUR avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, du chef de mémoires d'honoraires impayés.

Elle réclamait en outre la majoration du taux d'intérêt de trois points, à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement à intervenir ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.000 EUR.

A l'appui de sa demande, elle invoquait les mémoires d'honoraires suivants :

1. mémoire du 26 janvier 2012 d'un montant de 632,50 EUR,
2. mémoire du 25 juillet 2019 d'un montant de 667 EUR,
3. mémoire du 13 août 2019 d'un montant de 3.635,70 EUR,
4. mémoire du 20 août 2019 du montant de 1.495 EUR,
5. mémoire du 2 mars 2020 d'un montant de 4.506,70 EUR,

6. mémoire du 29 juin 2020 d'un montant de 3.078,80 EUR,
7. mémoire du 13 août 2020 d'un montant de 3.064,75 EUR et
8. mémoire du 11 août 2020 d'un montant de 1.196 EUR.

Par courrier recommandé du 27 juillet 2020, la demanderesse aurait mis en demeure le défendeur de régler sa dette résultant des mémoires 1, 2, 4, 5 et 6, mais celui-ci n'y aurait réservé aucune suite.

Le défendeur concluait à l'irrecevabilité de la demande, sinon à son rejet quant au fond.

Il affirmait n'avoir jamais eu de relation contractuelle avec ORGANISATION1.) SARL, de sorte que celle-ci n'aurait ni qualité ni intérêt pour agir.

Selon le défendeur, la demande serait encore prescrite au regard de l'article 2273 du Code civil.

Quant au fond, il contestait la réalité des prestations facturées.

Dans le même temps, il affirmait avoir déjà effectué des paiements en espèces, dont la requérante n'aurait pas tenu compte.

En tout état de cause, le montant réclamé serait excessif.

Le défendeur concluait enfin à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 EUR.

Par jugement rendu en date du 23 mars 2022, le tribunal a déclaré la demande recevable et fondée, avant de condamner le défendeur à payer à ORGANISATION1.) SARL les montants réclamés.

Concernant la qualité et l'intérêt pour agir, les juges de première instance ont considéré, d'une part, que la demanderesse était réellement titulaire du droit invoqué, la cession de créance entre Me AVOCAT2.) et ORGANISATION1.) SARL ayant été opérée conformément à l'article 1690 du Code civil et, d'autre part, qu'au travers de l'exercice de son action en justice, cette dernière poursuivait une « *amélioration de sa condition juridique actuelle* ».

Pour écarter le moyen de prescription, ils ont retenu que l'article 2273 du Code civil ne s'applique qu'aux avances sur frais effectuées par l'avocat en exécution de son mandat et aux émoluments dus à ce dernier, mais pas aux honoraires relatifs aux consultations et plaidoiries ; que les montants litigieux

avaient trait à cette seconde catégorie et qu'ils relevaient partant de la prescription trentenaire de droit commun.

« *Au vu des pièces versées et en l'absence de contestations spécifiques* », le tribunal a ensuite tenu pour établie la réalité des prestations invoquées par ORGANISATION1.) et considéré que le défendeur ne faisait valoir aucun élément qui permettrait de mettre en doute les montants facturés.

Par exploit du 26 avril 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui a été signifié le 28 avril 2022.

L'appelant demande à la Cour de réformer le jugement entrepris et de déclarer les demandes adverses irrecevables, sinon infondées.

Il réclame une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

ORGANISATION1.) SARL n'aurait pas « *qualité, voire intérêt à agir* ».

L'appelant n'aurait aucune relation contractuelle avec cette société, constituée postérieurement aux prestations dont le paiement est réclamé.

A aucun moment, l'appelant n'aurait été informé d'un « *prétendu changement de mandataire* ».

De plus, la demande en paiement adverse serait prescrite, eu égard aux dispositions de l'article 2273 du Code civil, « *sinon aux termes de l'article 189 du Code de commerce* ».

Concernant ce dernier moyen, l'appelant fait valoir qu'il « *exploitait la société ORGANISATION2.) SARL en France* ».

En ordre subsidiaire, quant au fond, l'appelant conteste la demande en paiement tant en son principe qu'en son *quantum*.

Il conteste énergiquement la réalité des prestations facturées par l'intimée.

La partie adverse serait « *d'une mauvaise foi flagrante* » en ne tenant pas compte des montants payés en espèces par l'appelant.

Le montant total de 18.276,45 euros serait, en tout état de cause, excessif et il conviendrait de le réduire à de plus justes proportions, eu égard aux critères prévus par l'article 2.4.5.2 du Règlement intérieur de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg.

L'intimée conclut au rejet de l'appel.

Elle demande acte de la réduction de sa demande en paiement au montant de 15.844,30 (= 18.276,45 – 2.432,15) euros, et conclut à la condamnation de la partie adverse à lui payer le montant susmentionné, avec les intérêts légaux à compter du jour de l'introduction de la demande en justice jusqu'à solde, et à la majoration du taux d'intérêt de trois points, à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement dont appel.

L'intimée réclame encore une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

L'intimée fait valoir qu'elle a notifié à l'appelant la cession de créance intervenue entre Me AVOCAT2.) et elle-même par courrier recommandé du 27 juillet 2020, contenant une mise en demeure, dont l'appelant n'aurait jamais contesté la réception.

L'assignation en justice du 17 décembre 2020 vaudrait, de toute manière, notification de la cession de créance.

L'intimée affirme avoir qualité et intérêt pour agir.

Il n'y aurait pas, en l'espèce, changement de mandataire.

L'article 2273 du Code civil ne concernerait que les frais et les émoluments des avocats et non les honoraires pour consultations et plaidoiries, au vu d'une jurisprudence constante.

En déduisant les frais proprement dit des mémoires litigieux, on obtiendrait le montant auquel l'intimée déclare réduire sa demande.

L'intimée donne à considérer que la partie adverse n'avait pas soulevé la question des frais en première instance.

Les mémoires litigieux, loin de se rapporter à une activité commerciale, ne concerneraient que « *la sphère privée* » de l'appelant.

Selon l'intimée, tous les acomptes payés par l'appelant auraient été pris en compte et imputés lors de la rédaction du mémoire d'honoraires final.

Il conviendrait d'écarter les contestations excessivement vagues et incohérentes de l'appelant quant à la réalité des prestations facturées et quant aux montants réclamés.

Appréciation de la Cour

La qualité est le titre juridique permettant à une personne d'invoquer en justice le droit dont elle demande la sanction.

Celui qui se prétend titulaire du litigieux, a la qualité pour agir.

La question de savoir s'il est réellement le titulaire de ce droit n'a aucune incidence au stade de la recevabilité de la demande, cette question relevant du fond du litige.

C'est dès lors à tort que les juges du premier degré ont toisé, au stade de la recevabilité de la demande, la question de savoir si ORGANISATION1.) SARL était réellement titulaire du droit dont elle se prévalait.

Si la juridiction de première instance a finalement retenu à juste titre la qualité pour agir de ORGANISATION1.) SARL, celle-ci est donnée du seul fait que ORGANISATION1.) SARL affirme être le titulaire du droit litigieux.

L'intérêt à agir est constitué par l'utilité ou l'avantage que le demandeur poursuit en exerçant l'action en justice.

En l'espèce, ORGANISATION1.) SARL entend obtenir le paiement d'un montant principal de 18.276,45 euros, réduit en instance d'appel au montant de 15.844,30 euros, à augmenter des intérêts légaux.

Pareille demande présente donc une certaine utilité pour ORGANISATION1.) SARL ; elle tend à lui procurer un avantage.

Il s'ensuit que ORGANISATION1.) SARL a un intérêt à agir.

Face aux contestations de l'intimée, l'appelant n'établit nullement que les mémoires litigieux auraient trait à une activité commerciale.

D'ailleurs, l'appelant ne donne pas la moindre indication quant aux problèmes ayant donné lieu aux interventions de l'intimée.

Il apparaît, au contraire, à la lecture des pièces versées par l'intimée (mémoires d'honoraires et listes des prestations en annexe) que les prestations facturées concernent pour l'essentiel des accidents de la circulation de l'appelant ou des affaires de droit pénal le concernant.

En conséquence, il convient de rejeter le moyen de prescription de l'article 189 du Code de commerce, outre que cet article prévoit un délai de prescription de dix ans, au regard duquel aucune des créances invoquées ne serait prescrite.

Contrairement à l'affirmation de l'appelant, le changement qui lui est opposé par l'intimée ne constitue pas un changement de mandataire, mais une cession de créance, aussi nommée transport de créance, laquelle est réalisée entre le cédant et le cessionnaire du seul fait de leur accord.

En effet, en l'espèce, l'intimée poursuit à l'encontre de l'appelante le recouvrement de créances qui lui ont été cédées par Maître AVOCAT2.).

La cession de créance est un contrat entre le cédant et le cessionnaire, auquel le débiteur cédé n'intervient pas. Elle permet au cessionnaire de prendre la place du cédant en tant que créancier du cédé (cf. not. Encyclopédie Dalloz, Droit civil, v° Cession de créance, 2008, n° 1).

C'est dès lors en vain que l'appelant excipe de l'absence de relation contractuelle entre lui-même et ORGANISATION1.) SARL.

L'article 1690 du Code civil dispose ce qui suit : « *Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la notification du transport faite au débiteur. Néanmoins le cessionnaire peut également être saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur.*

La notification et l'acceptation du transport s'effectuent soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé. Dans ce dernier cas, si un tiers conteste la date de la notification ou de l'acceptation du transport, la preuve de cette date peut être rapportée par tous les moyens. »

L'article 1690 du Code civil prévoit l'accomplissement d'une formalité visant à l'information de deux catégories de tiers, à savoir le débiteur cédé et les ayants-cause du cédant. L'article 1690 du Code civil n'impose nullement le consentement du débiteur cédé à la cession. L'acceptation par le débiteur dont il est question à l'article 1690 est simplement le fait pour le débiteur de prendre acte de l'existence de la cession. Il reconnaît, en pareil cas qu'il a eu connaissance de la cession de créance avec la conséquence qu'il ne peut plus refuser de payer entre les mains du cessionnaire (cf. B. Starck, H. Roland et L. Boyer, Les obligations, Tome II, Litee 2^e éd., n° 1870 ; Encyclopédie Dalloz, op. cit., n^{os} 133 et 161 ; Cour d'appel, IX, 27.04.2017, n° du rôle 42 653, Pas. 38, 516).

La notification prévue par l'article 1690 s'entend de tout acte contenant les éléments essentiels à une exacte information du débiteur quant au transfert de créance et peut revêtir la forme d'un courrier recommandé (cf. Cour d'appel, IX, 27.04.2017, n° du rôle 42 653, Pas. 38, 516).

En l'espèce, ORGANISATION1.) SARL a informé l'appelant par lettre recommandée du 27 juillet 2020, de la cession du « *fonds de commerce* », intervenue en date du 1^{er} janvier 2017 entre Me AVOCAT2.) et ORGANISATION1.) SARL, en vertu de laquelle cette dernière est devenue créancière de l'appelant du chef des mémoires d'honoraires adressés à ce dernier jusqu'à cette date et restés impayés, soit les cinq premiers mémoires d'honoraires litigieux (cf. pièce n° 9 de la farde I de l'intimée).

Dans ce même courrier, l'intimée énumère les mémoires d'honoraires dont le paiement est réclamé en précisant, pour chaque mémoire, sa date d'émission, le montant facturé et l'identité des parties en cause.

Au terme de sa lettre, l'intimée signale à l'appelant, en caractères gras, que ce courrier « *vaut (...) rappel de la cession de créance en application de l'article 1690 du Code civil* » et « *mise en demeure formelle* » de régler le montant total résultant desdits mémoires d'honoraires.

L'appelant conteste avoir reçu ce courrier recommandé.

Il s'agit d'un envoi recommandé simple, et non pas d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

L'intimée ne se prévaut d'aucun élément probant dans le sens d'une réception de ce courrier par l'appelant.

En conséquence, le courrier du 27 juillet 2020, dont la réception par l'appelant n'est pas établie, ne saurait valoir information du débiteur cédé, conformément à l'article 1690 du Code civil.

L'assignation en paiement donnée au débiteur cédé par le cessionnaire équivaut également à la signification prévue par l'article 1690 précité (cf. Cass. Com. 01.12.1987, n° 85-10510, Bull. civ., IV n° 251 ; 04.06.1996, n° 94-13047, Bull. civ., IV n° 154 ; Ph. Malaurie et L. Aynès, Les obligations, Cujas, 9^e éd., n° 1225 ; B. Fages, Les obligations, LGDJ, 4^e éd., n° 537).

L'assignation donnée à PERSONNE1.), suivant exploit du 17 décembre 2020, aux fins de s'entendre condamner au paiement des mémoires d'honoraires actuellement litigieux, laquelle contient les éléments essentiels à une exacte information de la partie assignée, constitue une signification de la cession des créances actuellement litigieuses, au sens de l'article 1690 précité.

Il s'ensuit que la cession de créances intervenue entre Me AVOCAT2.) et ORGANISATION1.) SARL est opposable à l'appelant.

L'article 2273 du Code civil se lit comme suit : « *L'action des avocats pour le paiement de leurs frais et salaires se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avocats. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.* »

La courte prescription de l'article 2273 cité ci-dessus repose sur une présomption de paiement et ne peut être invoquée par la partie qui reconnaît ne pas avoir payé (cf. not. Cour d'appel, I, 21.11.2018, n° du rôle 45 087 ; VII, 24.06.2003, n° 27 450 du rôle ; VIII, 13.01.2022, n° du rôle CAL-2020-00265 ; 19.01.2023, n° du rôle CAL-2021-00747).

En l'espèce, les moyens de défense opposés par l'appelant s'avèrent contradictoires sur ce point, dans la mesure où l'appelant conteste intégralement la créance globale dont se prévaut l'intimée dans son principe et dans son *quantum* et soutient ne rien redevoir à ce dernier, tout en affirmant avoir effectué des paiements en espèces, en règlement des mémoires d'honoraires invoqués par la partie adverse, sans que cette dernière en ait tenu compte dans l'évaluation de sa demande en justice.

Toujours est-il que la prescription prévue par l'article 2273 du Code civil ne s'applique qu'aux frais et émoluments dus en raison des actes de postulation, et non pas aux honoraires de consultation ou de plaidoiries, les demandes en paiement relatives à ce deuxième type de prestations relevant de la prescription trentenaire de droit commun. Il est précisé que les frais visés à l'article 2273 du Code civil s'entendent des avances et déboursés que l'avocat a été obligé de faire pour l'exécution de son mandat *ad litem* dans l'intérêt de son client, et non pas des frais de bureau liés à une consultation, lesquels sont soumis à la prescription trentenaire de droit commun (cf. Cour d'appel, IV, 20.03.2019, n° du rôle CAL-2018-00472 ; dans le même sens, VIII, 13.01.2022, n° du rôle CAL-2020-00265 ; 19.01.2023, n° du rôle CAL-2021-00747).

L'appelant ne se prévaut d'aucun élément probant qui permettrait de contredire les explications données par l'intimée, étayées par les pièces versées aux débats, selon lesquelles sa demande en paiement actuelle ne contient plus ni émoluments ni frais au sens de l'article 2273 du Code civil tel que précisé ci-dessus.

La demande en paiement litigieuse est partant soumise à la prescription trentenaire de droit commun.

Le moyen de prescription opposé par l'appelant doit partant être rejeté.

L'appelant affirme que la demande adverse ne tiendrait pas compte de plusieurs paiements qu'il aurait effectués en liquide.

Cependant, ce dernier reste en défaut de faire état du moindre élément probant en ce sens, outre qu'il ne donne aucune précision ni quant aux montants prétendument payés en liquide ni quant aux mémoires concernés.

Ce moyen doit donc pareillement être rejeté.

C'est à bon droit et pour des motifs que la Cour fait siens que la juridiction du premier degré a écarté les contestations de la partie PERSONNE1.) relatives au principe et au *quantum* de la demande en paiement adverse, eu égard, d'une part, aux pièces versées au dossier et, d'autre part, à l'absence de contestations spécifiques de celle-ci et d'informations précises et pertinentes permettant de conclure à l'indication d'une réduction des montants réclamés par ORGANISATION1.) SARL.

Il est relevé dans ce contexte que l'appelant conteste le principe même des créances affirmées par l'intimée, alors pourtant qu'il affirme, dans le même temps, avoir effectué plusieurs paiements en liquide en relation avec les créances litigieuses.

Dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à la demande de ORGANISATION1.) SARL telle que réduite en instance d'appel.

Comme l'appelant succombe à l'instance et devra supporter la charge des dépens, il y a lieu de rejeter sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Eu égard à l'issue du litige, à sa nature et aux soins de requis, il convient de confirmer la décision des juges de première instance d'allouer à

ORGANISATION1.) SARL une indemnité de procédure de 1.000 euros et de lui allouer le même montant à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

donne acte à la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) SARL de la réduction de sa demande au montant de 15.844,30 euros, outre les intérêts légaux,

dit l'appel partiellement fondé,

réformant,

dit la demande fondée à hauteur de 15.844,30 euros avec les intérêts légaux à compter du 17 décembre 2020 jusqu'à solde,

confirme, pour le surplus, le jugement entrepris,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit fondée, à hauteur du montant de 1.000 euros, la demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel formée par la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) SARL,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) SARL une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) SARL, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par MAGISTRAT1.), président de chambre, en présence du greffier GREFFIER1.).